

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



18.3262 n Mo. Conseil national (Romano). SCoop. Modifier en italien et en français l'abréviation trompeuse de la forme juridique de la société coopérative

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 11 février 2020

Réunie le 11 février 2020, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a procédé à l'examen de la motion visée en titre, déposée le 15 mars 2018 par le conseiller national Marco Romano.

La motion vise à charger le Conseil fédéral de modifier dans les meilleurs délais l'abréviation de la forme juridique de la société coopérative « SCoop », en italien et en français.

Proposition de la commission

La commission propose, par 6 voix contre 4 et 1 abstention, d'adopter la motion.
Une minorité (Sommaruga, Bauer, Minder, Vara) propose de rejeter la motion.

Rapporteur : Rieder

Pour la commission :
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 1er juin 2018
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de modifier dans les meilleurs délais l'abréviation de la forme juridique de la société coopérative, en italien et en français. L'acronyme actuel (SCoop) est trompeur et doit être remplacé.

1.2 Développement

Conformément à la directive du 1er juillet 2016 à l'attention des autorités du registre du commerce concernant la formation et l'examen des raisons de commerce et des noms, émise par l'Office fédéral du registre du commerce, l'abréviation de la forme juridique de la société coopérative est "Scoop" (ch. 73, p. 14), en italien, en français et en romanche. Dans la langue de Goethe, l'abréviation est en revanche "GEN", "Genossenschaft" étant la traduction allemande de "société coopérative".

Scoop est un choix malheureux qui provoque de gros malentendus. Premièrement, ce terme a un sens précis en anglais (nouvelle importante donnée en primeur ou en exclusivité par une agence de presse; cf. "Le Grand Robert de la langue française") qui n'a rien à voir avec les sociétés commerciales. Vu les relations commerciales que la Suisse entretient avec le reste du monde et la mondialisation des marchés, la confusion que pourrait créer l'abréviation Scoop doit être évitée. Deuxièmement, l'acronyme Scoop est généralement associé au groupe Coop et aux sociétés qui le composent. Il y a donc un risque de confusion et de tromperie du public, dans le cas des sociétés coopératives qui vendent des produits concurrents de ceux du groupe Coop. Dans le secteur vinicole, par exemple, où les sociétés coopératives sont légion, Scoop est logiquement associé à Coop, acteur important du marché. Cette abréviation est en outre source d'incertitude et d'incompréhension dans le secteur bancaire et dans celui des assurances, qui comptent des sociétés coopératives dans toutes les régions linguistiques du pays. Il convient donc de changer l'acronyme Scoop au plus tôt, par exemple en le remplaçant par "SCo" ou "SC". Consciente du problème, la "CI Entreprises Coopératives" est prête à chercher des solutions visant à éliminer le malentendu linguistique.

2 Avis du Conseil fédéral du 1er juin 2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté tacitement la motion le 15 juin 2018.

4 Considérations de la commission

À l'instar de l'auteur de la motion, la majorité de la commission estime que le choix de l'acronyme « SCoop » n'est pas très heureux et qu'il conviendrait de rechercher une meilleure solution. La mise en œuvre du projet de révision du droit de la société anonyme (projet 1 ; [16.077](#)), qui est sur le point d'aboutir, nécessitera différentes dispositions d'exécution, dont une révision de l'ordonnance sur le registre du commerce.



Partant, la consultation publique pourrait alors simultanément porter sur une proposition d'adaptation de l'annexe à l'ordonnance qui définit les abréviations autorisées, sans créer de surcharge de travail administratif. En conséquence, la commission n'a pas de raison de s'opposer à la transmission de la motion.

Une minorité considère au contraire que, si la proposition part d'un bon sentiment, elle est disproportionnée étant donné le très faible nombre de sociétés concernées. Même limité, le travail bureaucratique qu'elle engendrerait pour le Parlement et l'administration ne se justifie pas au vu du risque d'échec de l'exercice : il n'est en effet pas certain qu'une meilleure solution puisse finalement être trouvée, dans la mesure où la plupart des combinaisons de lettres sont déjà attribuées.